



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/895
S/23731
19 mars 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-sixième session
Point 125 de l'ordre du jour
MESURES VISANT A PREVENIR LE
TERRORISME INTERNATIONAL QUI
MET EN DANGER OU ANEANTIT
D'INNOCENTES VIES HUMAINES,
OU COMPROMET LES LIBERTES
FONDAMENTALES, ET ETUDE DES
CAUSES SOUS-JACENTES DES
FORMES DE TERRORISME ET
D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT
LEUR ORIGINE DANS LA MISERE,
LES DECEPTIONS, LES GRIEFS
ET LE DESESPoir ET QUI
POUSSENT CERTAINES PERSONNES
A SACRIFIER DES VIES HUMAINES,
Y COMPRIS LA LEUR, POUR
TENTER D'APPORTER DES
CHANGEMENTS RADICAUX :
a) RAPPORT DU SECRETAIRE
GENERAL; b) CONVOCATION, SOUS
LES AUSPICES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, D'UNE
CONFERENCE INTERNATIONALE
CHARGEE DE DEFINIR LE
TERRORISME ET DE LE
DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE
LES PEUPLES MENENT POUR LEUR
LIBERATION NATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 18 mars 1992, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui
vous est adressée par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple

A/46/895
S/23731
Français
Page 2

pour les relations extérieures et la coopération internationale de la
Jamahiriya arabe libyenne, M. Ibrahim Muhammad Al Bishari.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au
titre du point 125 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed ELHOUDEIRI

Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le
Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour
les relations extérieures et la coopération internationale
de la Jamahiriya arabe libyenne

Vous n'êtes pas sans savoir, qu'en dépit de difficultés et d'obstacles juridiques, mon pays a coopéré de manière active et positive à l'application de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité par laquelle celui-ci demandait instamment aux autorités libyennes d'apporter une réponse aux demandes liées aux procédures judiciaires que trois pays leur avaient adressées. La Jamahiriya tient à souligner que si la communauté internationale souhaite parvenir à la vérité sur cette question, il faut que toutes les parties intéressées coopèrent; la coopération d'une seule partie ne peut en effet suffire. Pour parvenir au résultat recherché, mon pays souhaiterait que le Conseil de sécurité demande aux trois pays en question de remettre les dossiers de leur enquête aux deux juges libyens afin que la procédure d'instruction puisse être menée à son terme.

Eu égard à la coopération active et sincère dont la Jamahiriya a déjà fait preuve, nous nous demandons quelles formes de coopération le Conseil de sécurité attend de notre pays. Il est important que le Conseil réponde à cette question.

Si le Conseil de sécurité souhaite parvenir à un règlement politique ou encourager les parties intéressées à parvenir à ce règlement sur la base de la Charte des Nations Unies, du droit international et du respect des principes de la souveraineté des Etats, la Jamahiriya se déclare disposée à maintenir sa coopération. De deux choses l'une : ou le Conseil de sécurité estime qu'il s'agit d'une question juridique - et c'est là l'avis de la Jamahiriya - auquel cas il doit laisser l'organe international impartial suprême, à savoir la Cour internationale de Justice, s'en occuper (la Cour est, en fait, comme on le sait, déjà saisie de la question et les parties intéressées ont accepté de participer à ces sessions) ou bien il détermine qu'il s'agit d'une question politique, auquel cas il doit engager les parties intéressées à la résoudre par des moyens politiques.

La Jamahiriya a apporté toute sa coopération et elle attend la même coopération des autres parties.

Le Secrétaire du Comité populaire du
Bureau du peuple pour les relations
extérieures et la coopération
internationale

(Signé) Ibrahim M. BISHARI
